SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 01/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 4, 2004.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 01/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 4 MARS 2004, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

- 1. Brian Joseph Smith v. Her Majesty the Queen (N.L.) (29166)
- 2. Law Society of Upper Canada v. CCH Canadian Limited et al. (F.C.) (29320)
- 3. Thomas Gifford v. Her Majesty the Queen (F.C.) (29416)

29166 Brian Joseph Smith v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Appeals - Abatement - Death of Appellant before appeal heard - Whether Court of Appeal erred in refusing to hear appeal from conviction on its merits despite the fact that Appellant died.

On February 22, 1985, Brian Joseph Smith was convicted of the second degree murder in the death of Jerome Fleming. Smith, who testified at his trial, always maintained his innocence. He appealed his conviction, but died before his appeal was heard. The notice of appeal was struck out by the Court of Appeal. Smith's notice of appeal had been filed in time, and the trial transcripts were filed on October 29, 1985. There was a breakdown in the relationship between Smith and his lawyer beginning in 1985. Smith was without a lawyer between 1988 and October 1990, when he retained a second lawyer. This lawyer failed to pursue the appeal, and in April 1993, Smith's current lawyer was retained. A motion for release on bail pending appeal was granted in November 1993, over eight years after Smith's conviction. At that time, Smith was terminally ill with lung cancer. He died on February 4, 1994. At the time of his death, Smith's factum had been filed but the Respondent's factum had not been filed. No notice of abandonment was filed on Smith's death, and, on April 16, 2001, the Respondent brought a motion to strike the appeal. The Court of Appeal, which had earlier appointed counsel to represent Smith's family on the issue of abatement, concluded that notwithstanding the Appellant's death, it had jurisdiction to hear the appeal but declined to exercise its discretion to hear the appeal.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador

File No.: 29166

Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2002

Counsel: Jerome P. Kennedy for the Appellant
Pamela Goulding for the Respondent

29166 Brian Joseph Smith c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Appels - Annulation - Appelant décédé avant l'audition de l'appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'entendre au fond l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité, en dépit du fait que l'appelant était décédé?

Le 22 février 1985, Brian Joseph Smith a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès de Jerome Fleming. Monsieur Smith, qui a témoigné à son procès, a toujours maintenu qu'il était innocent. Il a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité, mais est décédé avant l'audition de son appel. La Cour d'appel a annulé l'avis d'appel. L'avis d'appel de M. Smith avait été déposé à temps et le dépôt de la transcription du procès a eu lieu le 29 octobre 1985. Les rapports entre M. Smith et son avocat se sont détériorés à partir de 1985. Sans avocat depuis 1988, M. Smith a retenu les services d'un deuxième avocat en octobre 1990. Cet avocat n'a pas poursuivi l'appel et, en avril 1993, M. Smith a eu recours aux services de son avocat actuel. Une requête visant à obtenir la libération sous caution en attendant l'audition de l'appel a été accueillie en novembre 1993, soit plus de huit années après la déclaration de culpabilité de M. Smith. Monsieur Smith était alors atteint d'un cancer du poumon en phase terminale. Il est décédé le 4 février 1994. Au moment du décès de M. Smith, le mémoire de ce dernier avait été déposé, mais non celui de l'intimée. Aucun avis d'abandon n'a été déposé lors du décès de M. Smith et, le 16 avril 2001, l'intimée a déposé une requête en annulation de l'appel. La Cour d'appel, qui avait déjà désigné un avocat pour représenter la famille de M. Smith relativement à la question de l'annulation, a conclu qu'en dépit du décès de l'appelant elle avait compétence pour entendre l'appel, mais a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre.

Origine: Terre-Neuve et Labrador

N° du greffe: 29166

Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2002

Avocats: Jerome P. Kennedy, pour l'appelant

Pamela Goulding, pour l'intimée

29320 The Law Society of Upper Canada v. CCH Canadian Limited et al and CCH Canadian Limited et al v. The Law Society of Upper Canada

Statutes - Interpretation - Property law - Copyright - Appellant's library service providing limited copies of reported judicial decisions, headnotes, case summaries, consolidated topical indexes and other works published by Respondents - Whether copyright subsists in copied materials and whether there was infringement - Appropriate test of originality to establish copyright - Application of fair dealing exemption - Stand-alone photocopiers - Facsimile transmission - Selling copies - Library exemptions - Injunctions - Copyright Act, R.S.C. 1985, c.C- 42.

The Appellant Law Society is a statutory, non-profit corporation governing the legal profession in Ontario. As part of its mandate, it operates the Great Library at Osgoode Hall in Toronto. The Great Library provides a custom photocopy service to lawyers and other authorized researchers. Requested items of legal materials would be reproduced and delivered in person, by mail or by facsimile transmission. As well, self-service photocopying is available to patrons of the Great Library, through the use of coins or pre-paid cards. The copying is not monitored, however a notice appears above each machine indicating that copyright governed the making of copies and that the library was not responsible for infringing copies made by users.

The Respondent publishers produce legal materials. In 1993, after delivering a cease and desist letter to the Appellant, the Respondents commenced three actions asserting the subsistence of copyright in their material and infringement by the Appellant through its custom photocopying service and the availability of free-standing photocopiers in the Great Library. In 1998, the three actions were set down for hearing at the same time, and it was agreed that they would be heard together.

Initially, the Respondents sought permanent injunctions restraining the Appellant from distributing or dealing in any copies of works in which they owned copyright; delivery up for destruction of all infringing copies; damages; and an accounting of profits. Eventually those claims were dropped in favour of claims for declarations of subsistence,

ownership and infringement of copyright in specific publications entered into evidence at trial, with claims for injunctive relief relating specifically to the exhibits. The Appellant denied liability and counterclaimed, seeking certain declarations relating to its defences and about the use of self-service photocopiers in the Great Library. The Appellant also served notices of a constitutional question, but the issue was later treated as abandoned.

The Federal Court of Canada, Trial Division granted the Respondents' requests for declarations that copyright subsisted in the specific publications, as well as declarations as to the ownership of copyright in those works by the Respondents and declarations about the infringement by the Appellant. In all other respects the Respondents' actions were dismissed. Gibson J. also refused to grant the declarations sought by the Appellant by way of counter-claim. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents' appeal in part, finding that copyright also subsists in the specific reported judicial decisions and headnotes, the case summary and the topical index; that the fair dealing defence had not been established by the Appellant, and that any copyright infringement by patrons of the Appellant using its free-standing photocopiers was authorized by the Appellant. The appellate court dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 29320

Judgment of the Court of Appeal: May 14, 2002

Counsel: R. Scott Joliffe, L.A. Kelly Gill, Kevin J. Sartorio for the

Appellant/Respondent on Cross-Appeal

Roger T. Hughes Q.C., Arthur Renaud, Elizabeth Valentina, Glen A. Bloom for the Respondents/Appellants on Cross-Appeal

29320 Le Barreau du Haut-Canada c. CCH Canadienne Limitée et al. et CCH Canadienne Limitée et al. c. Le Barreau du Haut-Canada

Lois - Interprétation - Droit des biens - Droit d'auteur - Le service de bibliothèque de l'appelant fournit, en nombre limité, des copies des décisions judiciaires publiées, des sommaires, des résumés jurisprudentiels, de l'index analytique général et d'autres oeuvres publiées par les intimés - Existe-t-il un droit d'auteur sur les copies de ces documents et y a-t-il contrefaçon? - Critère de l'originalité applicable pour établir l'existence d'un droit d'auteur - Application de l'exemption relative à l'utilisation équitable - Photocopieuses individuelles - Transmission par télécopieur - Vente de copies - Exemptions relatives aux bibliothèques - Injonctions - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le Barreau appelant est une société à but non lucratif, constituée en vertu d'une loi, qui réglemente la profession juridique en Ontario. Dans le cadre de son mandat, il exploite la Grande bibliothèque d'Osgoode Hall à Toronto. La Grande bibliothèque offre un service de photocopies aux avocats et à d'autres personnes autorisées qui font de la recherche. Les extraits d'ouvrages juridiques demandés sont reproduits et remis en personne ou transmis par la poste ou par télécopieur. En outre, des photocopieuses libre-service, qui fonctionnent à l'aide de pièces de monnaie ou de cartes prépayées, sont mises à la disposition des clients de la Grande bibliothèque. L'utilisation de ces photocopieuses ne fait l'objet d'aucune surveillance, mais, au-dessus de chaque appareil, il y a un avis indiquant que la photocopie est régie par le droit d'auteur et que la bibliothèque n'assume aucune responsabilité en cas de violations susceptibles d'être commises par les utilisateurs des photocopieuses.

Les intimées publient des ouvrages juridiques. En 1993, après envoi d'une mise en demeure à l'appelant, les intimées ont intenté trois actions dans lesquelles elles allèguent qu'il existe un droit d'auteur sur leurs ouvrages et que l'appelant viole ce droit en offrant son service de photocopie et en mettant des photocopieuses individuelles à la disposition des usagers de la Grande bibliothèque. En 1998, les trois actions ont été mises au rôle pour audition à la même date et il a été convenu qu'elles seraient entendues ensemble.

Initialement, les intimées ont demandé des injonctions permanentes empêchant l'appelant de distribuer ou d'utiliser toute copie d'oeuvres dans lesquelles elles détenaient un droit d'auteur. Elles ont également demandé la remise pour destruction de toutes les copies contrefaites; des dommages-intérêts; et la restitution des bénéfices. Ces demandes ont finalement été abandonnées et remplacées par des demandes de jugements déclaratoires concernant l'existence d'un droit d'auteur, la titularité de ce droit et sa violation dans certaines publications précises, qui ont été produites en preuve à

l'instruction; on a également déposé des demandes d'injonction portant précisément sur les publications produites en preuve. L'appelant a nié toute responsabilité et a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il a demandé un certain nombre de jugements déclaratoires relativement à ses moyens de défense et à l'utilisation des photocopieuses libre-service dans la Grande bibliothèque. L'appelant a également signifié des avis de question constitutionnelle, mais on a par la suite considéré qu'il y avait eu désistement sur ce point.

La Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a fait droit aux demandes des intimées en vue de l'obtention de jugements déclarant qu'il existait un droit d'auteur sur les ouvrages précis produits en preuve, qu'elles étaient titulaires d'un droit d'auteur sur ces oeuvres et que l'appelant avait violé ce droit. Sur tous les autres points, les actions des intimées ont été rejetées. Le juge Gibson a également refusé d'accorder les jugements déclaratoires demandés par l'appelant par voie de demande reconventionnelle. La Cour d'appel fédérale a fait droit en partie à l'appel des intimées, estimant qu'un droit d'auteur existe également sur les décisions judiciaires publiées, les sommaires, les résumés jurisprudentiels et les index analytiques précis produits en preuve, que l'appelant n'a pas établi le moyen de défense fondé sur l'utilisation équitable, et que toute contrefaçon par les clients de l'appelant qui utilisent ses photocopieuses individuelles était autorisée par l'appelant. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel incident de l'appelant.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 29320

Arrêt de la Cour d'appel : 14 mai 2002

Avocats: R. Scott Joliffe, L.A. Kelly Gill, Kevin J. Sartorio pour

l'appelant/intimé dans le pourvoi incident

Roger T. Hughes c.r., Arthur Renaud, Elizabeth Valentina, Glen A. Bloom pour les intimées/appelantes dans le pourvoi incident

29416 Thomas Gifford v. Her Majesty The Queen

Administrative law - Judicial review - Taxation - Assessment - Minister of National Revenue disallowing deductions - Customer list - Financial advisors - Deductible expense or capital outlay - Whether the Federal Court of Appeal erred in fact and law when it concluded that a payment by a commission salesperson to a retiring co-employee for an endorsement and other services set out in an agreement described herein for the purpose of earning employment income was a capital expenditure and not deductible in computing that employment income by virtue of s.8(1)(f)(v) of the *Income Tax Act* - Whether interest on the amount borrowed by the Appellant to fund the payment is a deductible current expense or a non-deductible expenditure on account of capital.

The Appellant, Thomas Gifford and Scott Bentley were employees of Midland Walwyn in North Bay, Ontario. Each was a financial advisor who served his own group of clients. Bentley wanted to leave Midland Walwyn and the Appellant wanted to serve Bentley's clients. They entered into an "Agreement to Purchase Client Base of Financial Advisor" dated December 10, 1995, under which Bentley agreed among other services to provide a written endorsement of the Appellant to each of his clients set out on a client list and to direct Midland Walwyn to transfer the clients on the client list to the Appellant. The Appellant agreed on closing, to pay Bentley \$90,000 and on April 8, 1996, to pay Bentley a further maximum amount of \$10,000, the \$10,000 to be reduced according to a formula based upon erosion of mutual fund assets.

The Branch Manager of the Midland Walwyn office where Bentley and the Appellant worked facilitated the Agreement in order to ensure Bentley's clients remained with the Branch. The Appellant was under the impression that, in his 1996 taxation year, he could deduct 7% of 75% of \$100,000 or \$5,250 in respect of the amount paid to Bentley and he did so. He also deducted \$8,608.07 paid as interest and for insurance in respect of the amount he borrowed for the payment to Bentley. The Minister of National Revenue disallowed these deductions. The Tax Court ordered that the appeal from the assessment made under the *Income Tax Act* for the 1996 taxation year be allowed and the assessment be referred back to the Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment on the basis that the \$100,000 paid to Mr. Bentley and the interest paid on the amount borrowed for that purpose were deductible by the Appellant under s. 8(1)(f) to the extent that they were paid in the taxation year 1996. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, quashed the decision of the Tax Court and confirmed the assessment of the Minister of National Revenue.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal

File No.: 29416

Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2002

Counsel: Michael Templeton for the Appellant

Gordon Bourgard for the Respondent

29416 Thomas Gifford c. Sa Majesté la Reine

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit fiscal - Cotisation - Refus par le ministre du Revenu national d'admettre des déductions - Conseillers financiers - Dépense courante déductible ou paiement non déductible au titre du capital - La Cour fédérale d'appel a-t-elle erré en droit ou en fait dans sa décision en concluant que les sommes versées pour gagner le revenu provenant de son emploi par un vendeur à commission à un collègue qui prend sa retraite en contrepartie de l'engagement de ce dernier à l'appuyer auprès de ses clients et de lui fournir les services indiqués dans un contrat constituaient une dépense en capital, montant qui n'est pas déductible en application du sous-alinéa 8(1) (f)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? Les intérêts versés sur le prêt que l'appelant a contracté pour payer M. Bentley constituaient-ils une dépense courante déductible ou un paiement non déductible au titre du capital?

L'appelant Thomas Gifford et M. Scott Bentley étaient des employés de Midland Walwyn, à North Bay (Ontario). Chacun agissait à titre de conseiller financier et avait son propre groupe de clients. M. Bentley voulait quitter Midland Walwyn et l'appelant voulait servir les clients de M. Bentley. Le 10 décembre 1995, les deux employés ont conclu une "convention d'achat de clientèle de conseiller financier". M. Bentley s'engageait notamment à faire savoir par écrit à chacun de ses clients inscrit sur une liste de clients qu'il appuyait l'appelant et à demander à Midland Walwyn de transférer à l'appelant les dossiers des clients inscrits sur la liste. L'appelant s'engageait à verser à M. Bentley la somme de 90 000 \$ à la date de clôture du contrat et un montant maximum additionnel de 10 000 \$, le 8 avril 1996, ce montant devant être réduit selon une formule fondée sur l'érosion d'actifs des fonds mutuels.

Le gérant de la succursale de Midland Walwyn où travaillaient M. Bentley et l'appelant a facilité la convention pour que la succursale conserve les clients de M. Bentley. L'appelant avait l'impression que, dans l'année d'imposition 1996, il pouvait déduire un montant représentant 7 p. 100 de 75 p. 100 du montant de 100 000 \$, soit 5 250 \$, à l'égard du montant versé à M. Bentley; c'est ce qu'il a fait. L'appelant a également déduit la somme de 8 608.07 \$ qui avait été payée à titre des intérêts et de l'assurance se rapportant au prêt qu'il avait contracté afin de payer M. Bentley. Le ministre du Revenu national a refusé ces déductions. La Cour canadienne de l'impôt a ordonné que l'appel de la cotisation faite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1996 soit admis et que la cotisation soit déférée au ministre du Revenu national pour nouvel examen en tenant compte du fait que l'appelant avait droit de déduire en vertu de l'alinéa 8(10)(f) la somme de 100 000 \$ qu'il avait versée à M. Bentley et les intérêts qu'il avait payés sur les fonds empruntés, dans la mesure où ils avaient été payés au cours de l'année d'imposition 1996. La Cour fédérale d'appel accueillit l'appel, annula la décision de la Cour canadienne de l'impôt et confirma la cotisation faite par le ministre du Revenu national.

Origine:	Cour fédérale d'appe
----------	----------------------

N° du greffe: 29416

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 août 2002

Avocats: Michael Templeton, pour l'appelant

Gordon Bougard, pour l'intimée